

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 03 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAURENT PLASTIQUE

ZI le Casque
31270 CUGNAUX

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement LAURENT PLASTIQUE implanté ZI le Casque 31270 CUGNAUX . L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une plainte formulée à l'encontre de l'exploitant en novembre 2020. Elle fait suite à une première inspection effectuée, dans ce contexte, le 18 février 2021. La plainte portait sur des nuisances sonores, olfactives, la qualité de l'air et l'impact sur la santé. Les nuisances sonores étaient attribuées par le plaignant à un extracteur d'air à l'arrière du site. Les autres nuisances étaient associées aux odeurs de solvants perçues périodiquement et considérées par le plaignant comme susceptibles de créer des gênes respiratoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAURENT PLASTIQUE
- ZI le Casque 31270 CUGNAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006805291
- Régime : Déclaration

Le site LAURENT PLASTIQUE a pour activité principale la fabrication d'emballages plastiques destinés à l'industrie, à l'agroalimentaire et à l'agriculture.

Le site relève du régime de la déclaration pour la transformation de polymères et dispose d'un récépissé de déclaration datant du 04 juin 1992 concernant l'installation de transformation de polymères relevant de la rubrique n° 272 A2 (devenue n° 2661-2b).

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : atelier sacherie, stockage extérieur de solvants, local dédié aux stockages d'encre, abords extérieurs du site

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement par rapport aux faits qualifiés de susceptibles de mise en demeure ou de sanction [SMDS] relevés lors de la visite d'inspection du 18 février 2021 et au plan d'actions transmis par courriers électroniques des 17 mars et 15 avril 2021.

Le référentiel d'inspection est :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;
- Récépissé de déclaration en date du 04 juin 1992.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - récépissé déclaration du 04 juin 1992	Code de l'environnement du 08/02/2022, article R. 512-54.II	/	Sans objet
Bruit - valeurs limites	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I - point 8.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - rubrique n° 2450	Code de l'environnement du 08/02/2022, article R. 512-47-I	/	Sans objet
Solvants - Plan de gestion - rubrique n° 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I – point 6.3.b-I	/	Sans objet
Solvants – Plan de gestion - rubrique n° 2450	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article annexe I – point 6.3 – b – I	/	Sans objet
Émissions atmosphériques - COV - machines d'imprimerie	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article annexe I – point 6.2 – b2 – I	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I – point 6.2 - d	/	Sans objet
Retentions des stockages d'encre	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article annexe I – point 2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 6 faits conformes ;
- 2 faits susceptibles de suite. Pour un des faits, une action corrective rapide est attendue de la part de l'exploitant (déclaration de modifications d'installations). Pour l'autre fait (bruit), il n'a pas été possible de statuer sur la conformité à l'issue de l'inspection et des éléments sont attendus de la part de l'exploitant.

Il ressort également de la visite, que les nuisances sonores et olfactives sont attribuables, pour l'essentiel, aux machines d'imprimerie qui sont non classées au regard des éléments présentés par l'exploitant lors de la visite.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - récépissé déclaration du 04 juin 1992

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/02/2022, article R. 512-54.II
Thème(s) : Situation administrative, Modification installations à Déclaration rubrique n° 2661-2b
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...]
Constats : Lors de la précédente visite du site, effectuée le 18 février 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait modifié ses installations relevant de l'ancienne rubrique n° 272-A-2 (correspondant à l'actuelle rubrique n° 2661-2b) de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE] par rapport au dossier ayant conduit au récépissé du 04 juin 1992, sans en informer préalablement le Préfet de la Haute-Garonne : le site ne comporte pas d'extrudeuse, mais dispose des 4 machines de transformations de polymères. L'inspection constate que ces modifications n'ont toujours pas été apportées à la connaissance du Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - rubrique n° 2450

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/02/2022, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Activité d'imprimerie (rubrique n° 2450)
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Lors de la précédente visite du site, effectuée le 18 février 2021, l'inspection avait constaté que les éléments fournis par l'exploitant ne permettaient pas d'exclure le fait que les consommations d'encre sur 1 an avaient pu être supérieures à 50 kg/j, alors que le site ne dispose pas de récépissé de déclaration pour la rubrique n° 2450 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite du 16 février 2022 l'exploitant a présenté à l'inspection un bilan des quantités d'encre achetées pour 2022. Au regard de ces données, les consommations d'encre en 2021 ont vraisemblablement été inférieures à 50 kg/j, ce qui est inférieur au seuil de la déclaration pour la rubrique n° 2450-A de la nomenclature ICPE (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante). Par ailleurs, un bilan des matières premières et des solvants utilisés sur le site a également été présenté par l'exploitant lors de la visite. Selon l'exploitant, les solvants sont utilisés pour l'activité d'imprimerie (machines à imprimer de type flexographie). D'après ce bilan, la consommation de solvants (en incluant les solvants présents dans les encres) est inférieure à 15 tonnes/an, ce qui est inférieur au seuil de la déclaration pour la rubrique n° 1978-3-a de la nomenclature ICPE (Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques - autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage - Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage). Au regard des bilans transmis par l'exploitant, le site n'est donc pas classé selon les rubriques n° 2450-A et 1978-3-a de la nomenclature ICPE. Il convient de rappeler que le régime non classé est assuré si les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas dépassés dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit - valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I - point 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 45 dB (A) : Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés : 5 dB (A)
Constats : À la suite de la précédente visite du site, effectuée le 18 février 2021, l'exploitant avait adressé à l'inspection un rapport de mesures des niveaux sonores du site effectuée en avril 2021. Selon ce rapport, les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes. En revanche, l'émergence mesurée dans la zone à émergence réglementée située au Nord Est du site est supérieure à 5 dB. D'après ce rapport, les sources sonores de l'établissement situées à proximité du point de mesure sont les extracteurs « imprimantes » et « soudeuse », et le dépassement mesuré est essentiellement dû à la proximité des extracteurs du site. Lors de la précédente visite du site, l'inspection avait relevé qu'une seule des machines de découpe/soudage est équipée d'une captation et d'une extraction des émissions atmosphériques ; l'émissaire était situé en partie haute de la façade Nord-Est. L'exploitant avait précisé que cette machine, qui sert à confectionner des emballages de petites dimensions, était peu utilisée. L'inspection avait pu constater que cette machine n'était pas en fonctionnement lors de sa visite du 18 février 2021. Lors de la visite du 16 février 2022, l'exploitant a confirmé que cette machine de découpe/soudage est peu utilisée. L'inspection constate que les mesures des niveaux sonores réalisées en avril 2021 ne permettent pas de préciser quelle était la contribution de l'extracteur de la machine de découpe/soudage sur les niveaux sonores mesurés dans la zone à émergence réglementée située au Nord Est du site. L'inspection n'est donc pas en mesure de statuer sur la conformité des installations relevant de la rubrique n° 2661 de la nomenclature ICPE vis-à-vis de l'annexe I - point 8.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié. Afin de clarifier ce point, l'exploitant : - se rapprochera du prestataire ayant réalisé les mesures des niveaux sonores en avril 2021, afin de déterminer quelle a été la contribution de l'extracteur « soudeuse » sur l'émergence mesurée dans la zone à émergence réglementée située au Nord Est du site ; - fera procéder à de nouvelles mesures, si cette détermination n'est pas possible sur la base des données acquises en avril 2021 ; - précisera, pour l'année 2021, le nombre d'heures de fonctionnement de l'extracteur « soudeuse », ainsi que le nombre d'heures totales de fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Solvants - Plan de gestion - rubrique n° 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I – point 6.3.b-I
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants
Prescription contrôlée : Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...). [...]
Constats : Lors de la précédente visite du site, effectuée le 18 février 2021, l'inspection avait constaté qu'aucun plan de gestion des solvants n'était mis en place, alors que la consommation de solvants semblait être supérieure à 1 tonne/an. Lors de la visite du 16 février 2022, l'exploitant a présenté un bilan des matières premières et des solvants utilisés sur le site. Selon ce bilan, la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne/an. Toutefois, l'exploitant a précisé que les solvants sont utilisés pour l'activité d'imprimerie, et non par les machines de transformation de polymères. L'activité d'imprimerie ne relève pas de la rubrique n° 2661 de la nomenclature ICPE. Les solvants utilisés pour l'activité d'imprimerie ne sont pas visés les dispositions de l'annexe I – point 6.3.b-I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Solvants – Plan de gestion - rubrique n° 2450

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article annexe I – point 6.3 – b – I
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants
Prescription contrôlée : Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.).
Constats : Comme mentionné précédemment, les consommations d'encre en 2021 ont vraisemblablement été inférieures à 50 kg/j, ce qui est inférieur au seuil de la déclaration pour la rubrique n° 2450 de la nomenclature ICPE. Le site n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions atmosphériques - COV - machines d'imprimerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article annexe I – point 6.2 – b2 – I
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/heure, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Comme mentionné précédemment, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I – point 6.2 - d
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Constats : Lors de la précédente visite du site, effectuée le 18 février 2021, l'inspection avait constaté que des odeurs étaient perceptibles sur le site, à l'extérieur des bâtiments, au voisinage des émissaires associés aux 2 machines d'imprimerie et du local dédié au stockage des encres. Lors de la visite du 16 février 2022, l'inspection a constaté que quelques odeurs sont toujours perceptibles sur le site, à l'extérieur des bâtiments, au proche voisinage du local dédié au stockage des encres. Ces odeurs sont attribuables à l'activité d'imprimerie qui ne relève pas de la rubrique n° 2661 de la nomenclature ICPE et n'est donc pas soumise aux dispositions de l'annexe I – point 6.2 - d de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.
Observations : L'exploitant avait pour projet de raccorder les émissaires associés aux 2 machines d'imprimerie à une installation de filtration par charbon actif qui devait être installée dans le local dédié au stockage des encres. Le rejet devait être canalisé vers l'extérieur du local et dirigé en direction de la route de Toulouse et non plus vers la zone d'habitats. Lors de la visite du 16 février 2022, l'inspection a constaté que ce projet a été mis en place. L'inspection note qu'aucune plainte pour des nuisances olfactives ne lui a été signalée en 2021 ni depuis le début de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Retentions des stockages d'encre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article annexe I – point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les encres liquides, les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : Comme mentionné précédemment, le site n'est pas soumis aux les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet